

Présentation

Conseil d'Administration du CIAS Terres du Lauragais

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf décembre 2023, à 15h00 heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres du Lauragais s'est réuni à la Halle de Calmont, sous la présidence de Monsieur Christian PORTET, Président.

Date d'envoi de la convocation : le 12/12/2023

Présents : Mme Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Mme Joana JENOUVRIER, Mme LATCHE Catherine, Mme ORIOL Andrée, Mme PASSOT Anne-Marie, M. PEDRERO Roger, Mme PERA Annie, Mme Michèle TOUZELET, M. Christian PORTET

Excusés : Mme Brigitte BELINGUIER, M. Philippe DAVOINE, Mme Marie-Christine GOURDRE, Mme Eva NAUTRE, Mme Karine NAVARRO, Mme Anne-Marie ROBERT, Mme Sabine VERNET

Procuration :

Désignation du Secrétaire de séance : Mme Joana JENOUVRIER

Nombre de membres nécessaire pour le quorum : 9

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 28 novembre 2023

Délibérations :

1. RH - Validation du plan de formation et montant plafond de participation du CPF
2. RH - Création d'un poste d'emploi permanent d'Adjoint Technique Principal
3. RH - Organigramme
4. Finances – DM N° 6 – MARPA : augmentation des crédits aux chapitres 011 - 012
5. Finances - DM N° 3 – SAAD : augmentation des crédits au chapitre 011
6. Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 31

Points divers

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1. Adoption du procès-verbal du conseil d'administration du 28 novembre 2023

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du dernier conseil d'administration. *Cf procès-verbal joint*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS valide ce procès-verbal à l'unanimité

1. Validation du plan de formation et montant plafond de participation du CPF

Monsieur le Président indique que le plan de formation qui détermine le programme des formations de la collectivité est obligatoirement établi par les employeurs territoriaux. Le programme des actions entrant dans ce cadre concerne les formations :

- d'intégration et de professionnalisation,
- de perfectionnement,
- de préparation aux concours et examens,
- de formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

De plus, le plan de formation doit recenser les actions de formation demandées par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel de Formation (CPF) (décret n° 2017-928 du 6 mai 2017).

Il doit être soumis à l'avis du comité social territorial de la collectivité qui s'est réuni et a émis un avis favorable le 18 décembre 2023.

Il doit être obligatoirement transmis au CNFPT.

Le plan de formation traduit la politique de formation de la collectivité dans un document formalisé qui prévoit, pour une durée déterminée, les besoins de formation.

Monsieur le Président donne lecture du projet de Plan de formation pour l'année 2024 établi avec la collaboration des responsables de service qui ont recensé les besoins des agents pour l'année 2024.

Monsieur le Président porte à l'approbation des membres présents le Plan de Formation afférent aux besoins de l'année 2024 pour le personnel du Centre Intercommunal d'Action Sociale ainsi que les modalités du Compte Personnel de Formation qui fixent un plafond annuel 2024 à 500 euros.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** le plan de formation 2024 tel que présenté ci-dessus, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **D'approuver** le montant de 500 euros pour l'année 2024 qui seront inscrit au budget 2024 pour le Compte Personnel de Formation.
- **De Donner** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- **D'adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Mme LATCHE : Sur l'année 2023, y a-t-il eu il y a eu beaucoup de formation sur la MARPA ?

Elodie CAQUINEAU : il y a eu beaucoup de formation en interne fait par les agents du service prévention pour les procédures alarmes, coupure d'eau... et celle de la nouvelle directrice de la Marpa. Les formations SST sont prévues pour tous les agents du CIAS pour l'année prochaine, notre intervenant pourra les donner et en attester.

Il y a aussi une formation pour l'agent portage de repas qui bascule pour une partie de son temps de travail à l'accueil

Mme ROUDET : ça serait bon signe si les agents demandaient des formations et que le plafond était dépassé. Ça serait positif

Elodie CAQUINEAU : il y a des formations demandées /proposées par les agents, des formations personnelles et le N+1 peut proposer des formations également. Si elles sont imposées par la collectivité, il faudra les faire

M. PORRET : j'approuve ce que dit Mme Roudet, mais ce qui est significatif c'est ce qu'on a vu au CST (le RSU), qui rend compte que des formations ont été annulées par le formateur ou le CNFPT, des formations dont les dates ne collent pas et du coup plusieurs formations ne sont pas faites.

M. PEDRERO : pourquoi le CNFPT annule ?

Elodie CAQUINEAU : très souvent car il n'y a pas assez d'inscrits ou parce que la formation des agents est complète.

Mme ROUDET : on s'est rendu compte que beaucoup d'agents ne partent pas en formation

Mme LATCHE : on l'a vu aussi sur ma commune car les dates sont calées et arrêtées mais le CNFPT décale des dates, du coup on ne peut pas être sur 2 formations en même temps

Mme ROUDET : s'il y a plus de demande par les agents, on trouvera des solutions

2. RH -Création de postes d'emploi permanent

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Président propose de créer des emplois permanents comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Nombre de postes	Durée hebdomadaire
Administrative	Adjoint administratif Principal	C	1	19 h 00
Technique	Adjoint technique Principal	C	1	35 h 00

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur ces créations d'emplois permanents dont les crédits ont été prévus au budget primitif 2024. Il précise ensuite que si les emplois en question ne peuvent pas être pourvus par des fonctionnaires, ils pourront être occupés par un agent contractuel en application des articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**Approuver** les créations d'emplois permanents tels que présentés ci-dessus, dont les crédits ont été pourvus au budget
- De **Mandater** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Elodie CAQUINEAU : c'est pour l'agent qui est au portage de repas. Elle faisait avant aussi les livraisons. Aujourd'hui nous avons gardé la partie administrative. C'est SR qui élabore les repas et sous-traite à La Poste la livraison. L'agent nous a fait part de son intérêt pour des missions d'agent d'accueil car sa charge de travail a diminué. Aujourd'hui, cet agent étant sur place à Caraman, nous lui avons proposé une expérimentation en tant qu'agent d'accueil.

Il faut donc d'abord changer son grade sur son contrat de 35h et si l'expérimentation est probante, elle passera à 19h00 sur le portage de repas et les 16h restantes seront pour le poste d'agent d'accueil.

Ça signifie aussi que le coût du portage de repas pourrait diminuer pour les communes bénéficiant du portage repas.

M. PORTET : cette gymnastique est possible car on s'adapte aux conditions et que nous avons un départ à la retraite et également car l'agent est volontaire.

3. Organigramme

Continuant la séance, Monsieur le Président propose aux membres présents la mise à jour de l'organigramme à la date du 1^{er} décembre 2023.

Monsieur le Président informe les membres présents que l'organigramme actualisé a été présenté au Comité Social Territorial le 18 décembre 2023 qui a émis un avis favorable.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, Où l'exposé de Monsieur le Président,

- **PREND ACTE** de la mise à jour de l'organigramme à compter du 1^{er} décembre 2023 tel que présenté ci-dessus, dont l'exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **DONNE** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- **ADRESSE** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

4. Finances – DM N°6 – MARPA – Augmentation des crédits au chapitre 011-012

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration du CIAS qu'il convient de prendre une décision modificative pour le budget 2023 de la MARPA afin d'augmenter les crédits du chapitre 011 à hauteur de 22 500€ et chapitre 012 pour un montant de 2 900€. De plus la trésorerie de Revel a transmis au CIAS les éléments nécessaires pour réaliser des écritures d'effacement de dette d'un résidant de la MARPA (cpte 6542). Le montant total de la dette à effacer est de 8.270,18 € une répartition sur deux exercices a été accepté par le trésorier à savoir sur 2023 = 6.799,77 € et solde en 2024 = 1.470,41 €. Les crédits permettant d'équilibrer ces mouvements seront pris sur l'article 6132.

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article -chap- intitulé.	Montant TTC	Article -chap- intitulé.	Montant TTC
6063 - 011 - Alimentation	6 000,00 €		
60612 - 011 - Electricité	5 000,00 €		
6288- 011 - Divers (Repas marché)	11 500,00 €		
6542- 016 - Non valeurs	6 800,00 €		
64788- 012- Autres	2 900,00 €		
6132-016-locations immobilières	- 32 200,00 €		
Total Dépenses	- €	Total Recettes	- €

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'**Approuver** la décision modificative n°6 sur le budget annexe MARPA, telle que détaillée ci-dessus.
- De **Mandater** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Concernant le poste 6132-016 :

Elodie CAQUINEAU : c'est le point prioritaire d'aujourd'hui. Le percepteur nous a proposé d'effacer le montant de la dette sur 3 ans.

Afin de combler les différents déficits, nous ne paierons pas les 3 mois de loyer à l'OPH.

Concernant le poste 64788-012 :

Elodie CAQUINEAU : Sur la Marpa nous avons aussi eu recours au portage de repas qui limite le temps passé à la préparation des repas mais les coûts sont plus élevés. Le coût des contractuels remplaçants est également élevé car les titulaires qui devaient revenir sont prolongées.

Le percepteur a accepté qu'on envoie les payes mais elles sont bloquées en attente de DM.

Mme ORIOL : le problème du personnel est important, on y perd beaucoup.

Concernant le poste 6542-016 :

Mme ORIOL : la personne qui ne paye pas vit toujours là ?

Elodie CAQUINEAU : cette personne est partie, nous avons épuisé tous les recours mais ça traîne. Nous avons un résident actuel qui ne paye pas mais le percepteur est confiant pour récupérer ses dûs.

M. PORRET : il y a aura bien le rdv avec les VP, 1 pour le volet immobilier avec l'OPH et l'autre pour le volet action sociale qui sera mi-janvier.

Mme ROUDET : Nous avons rencontrés les VP, ils veulent venir sur la MARPA et ils feront les annonces à ce moment là (mi-janvier). Pour l'OPH, il y a peut-être un levier. Leur discours en tout cas est qu'il est hors de question de fermer la MARPA. Il y a 3 MARPA sur la Haute Garonne, ils mettent les fonctionnements en commun pour voir pour une vraie réorganisation.

5. Finances – DM N°3 SAAD – Augmentation des crédits au chapitre 011

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration du CIAS qu'il convient de prendre une décision modificative pour le budget 2023 du SAAD afin d'augmenter les crédits du chapitre 011 à hauteur de 26.40€ sur la ligne téléphonie.

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article -chap- intitulé.	Montant TTC	Article -chap- intitulé.	Montant TTC
6262 - 011 - Téléphonie	26,40 €		
673 - 016 - titres annulés ex antérieur	- 26,40 €		
Total Dépenses	- €	Total Recettes	- €

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la décision modificative n°3 sur le budget annexe SAAD, telle que détaillée ci-dessus
- De **Mandater** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

6. Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 31

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire, prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette loi permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

(N.B. : La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités prévues par le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452 -11 de Code Général de la Fonction Publique).

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte du fait que, s'agissant de Médiation Préalable Obligatoire (MPO), les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la Médiation préalable Obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

Pour les différentes catégories de médiation, le CDG 31 a fixé un tarif de :

- Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP :
- Frais d'ouverture de dossier : 50€
- 500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
- 50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin
- Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : Médiation préalable obligatoire sans frais.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 31.

Le Conseil d'Administration

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 31 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 31.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion pour chaque médiation engagée au tarif de :

- Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP :
- Frais d'ouverture de dossier : 50€
- 500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
- 50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin
- Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : Médiation préalable obligatoire sans frais.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'**Autoriser** le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 31 annexée à la présente délibération

- De **Mandater** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Elodie CAQUINEAU : c'est une mission obligatoire. Comme pour d'autres adhésions avec le CDG, on ne paye que si on y a recours.

POINTS DIVERS

- Rencontre avec le CD31 et l'OPH
- Portage de repas : la commune de Saussens ne souhaite plus adhérer à la convention. La seule administrée de la commune a été informée par la commune qu'elle ne participerait plus. Du coup l'administrée ne veut pas payer la totalité.
- Présentation de l'atterrissage prévus CIAS à 39 106€, il faut piocher la clôture du SAAD avec une déficit de 8 014€.

Prochaine réunion en février avec aussi les finances selon le rdv avec les VP de mi-janvier.